

« CLIC'IMAGE » PHOTO CLUB DE CHABEUIL STATUTS

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1 :

A la date du 4 octobre 2002 s'est tenue une assemblée générale extraordinaire constitutive à la création d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CLIC IMAGE

En présence de Madame Christiane Miraux-Colombier née Miraux

Née le 14 janvier 1947 à Riom (63)

De nationalité française

Demeurant à : 8, rue du Vingtain à Chabeuil 26120 Tel : 04 75 59 17 11

Retraitée - Présidente

Et des adhérents aux présents statuts

Informations légales :

N° d'association : 0263020642

N° de parution au JO : le 14.12.2002 sous le numéro 268

Courriel : clicimagechabeuil@orange.fr

Une modification des statuts et du règlement intérieur a été votée en assemblée générale le 20 octobre 2011.

Article 2 :

La durée de l'Association est illimitée

L'exercice annuel de l'association est fixé du 01 octobre au 30 septembre.

Article 3 :

Le siège_social est fixé à Chabeuil, 26120, il pourra être transféré par simple décision du bureau

TITRE SECOND : LES BUTS

Article 4 :

Cette association a pour buts :

- l'échange et le partage de connaissance et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographiques
- l'organisation d'événements (réunions régulières, sorties, reportages, travaux de laboratoire) liés à la pratique photographique et dans un but de loisirs.
- la promotion de l'existence et des activités de l'association, la promotion de l'art et de la pratique photographiques en général par la réalisation et la participation à des expositions.

L'association n'a aucun but lucratif ou commercial. L'association et ses adhérents s'interdisent toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

TITRE TROISIÈME : COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 5 :

Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être majeur
- Être agréé par le bureau élu
- Adhérer aux présents statuts
- Acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le bureau et validé lors de l'assemblée générale.

Les adhésions et cotisations sont nominatives.

Le nombre d'adhérents pour une année est fixé à cinquante.

L'adhésion ne se fait pas par tacite reconduction ; la cotisation de renouvellement de l'adhésion doit être acquittée avant le 31 septembre de l'année civile en cours.

Les préinscriptions de renouvellement des adhésions sont prises dès le mois de juin et doivent être acquittées à hauteur de 50% du montant dû avant le 15 juin.

La cotisation est due dans sa totalité quel que soit le nombre de séances auxquelles on assiste et quels que soient les moyens mis à disposition des adhérents.

La cotisation annuelle donne droit à la qualité globale de membre et permet d'accéder aux ressources de l'association durant la période d'activité de cette dernière.

Les adhérents s'engagent à participer activement au fonctionnement de l'association et aux manifestations auxquelles celle-ci collabore, en amont lors de la préparation et de la mise en place ou bien lors du déroulement de l'événement, chacun selon son temps, ses compétences et sa disponibilité.

Article 6 :

Un règlement intérieur établi par le bureau complète les présents statuts

Article 7 :

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission ou le non paiement de la cotisation dans le délai fixé
- La radiation pour motif grave est prononcée par un vote du bureau (à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante).
- La démission ou radiation n'entraîne aucun remboursement de cotisation ni indemnité.

il est interdit à tout adhérent, sous peine d'exclusion, de faire pénétrer toute personne étrangère au club dans les locaux de ce dernier sans autorisation du bureau.

Article 8 :

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

TITRE QUATRIÈME RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations payées par les membres
- des subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées par toute collectivité locale ou publique.
des recettes de la vente de photos (uniquement lors d'expositions organisées par le club),
des dons, legs, mécénats de toute nature.

TITRE CINQUIÈME ; ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 :

Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des adhérents se réunit une fois par an en juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par les soins du secrétaire et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations remises en main propre ou envoyées par courrier simple.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire prévoit :

- la délibération et l'approbation des rapports moral et financier.
- la présentation du budget et le bilan comptable de l'exercice en cours,
la présentation du budget prévisionnel de l'exercice à venir.
- le renouvellement des membres du bureau dont le mandat vient à terme,
la délibération sur les orientations à venir.
l'étude de toute proposition émanant du bureau et celles qui lui ont été communiquées au moins 15 jours avant la réunion.
- Pour que l'assemblée puisse se tenir, il est nécessaire de réunir un quorum de la moitié des adhérents plus 1. Seuls les membres présents constituent le quorum.

Lors des votes, chaque membre présent peut être porteur d'un ou deux pouvoirs émis par des adhérents à jour de leur cotisation. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du bureau
Les membres du bureau sont élus en assemblée générale.

Article 11 :

Les assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres du bureau, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée.

Article 12 :

Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de six membres bénévoles élus pour deux ans par l'assemblée générale.

La moitié des membres du bureau est renouvelée chaque année.

Sont éligibles, les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours et ayant présenté leur candidature huit jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le bureau est composé de :

- Un président et un vice-président.
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Président, au nom du bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.

Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement en proposant le poste à un adhérent volontaire. Il est procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 :

Le fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président

Un des membres du bureau peut également demander sa réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'une décision puisse être prise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des adhérents.

TITRE SIXIÈME : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, deux liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Article 15 :

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations culturelles soit à des œuvres sociales.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs matériels éventuels, une part quelconque des biens de l'association.